



DELIBERATION N° 2020-113

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour trois installations photovoltaïques situées à Wallis

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

[...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour trois projets d'installations photovoltaïques situées à Wallis pour une puissance totale de 1,9 MW, portés par Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF).

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a l'intention d'introduire dans sa méthodologie d'analyse des projets de production la grille qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. A cette fin, la CRE a lancé une consultation publique le 7 mai 2020 pour la révision de sa méthodologie³.

Cependant, dans le cas des installations précitées, il n'apparaît pas souhaitable d'attendre la fin de la consultation publique de la CRE pour proposer à la ministre la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En effet, ces installations mobilisent une technologie – photovoltaïque – pour laquelle le soutien est organisé sur la plupart des autres territoires par le biais d'un arrêté tarifaire ou d'un appel d'offres, et ne relèvent dès lors pas du champ de l'arrêté du 6 avril 2020.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 29 mars 2019 par EEWF de projets de protocoles internes pour l'installation de 3 centrales photovoltaïques au sol sur l'île de Wallis pour une puissance installée totale de 1,9 MWc. Ce projet, développé par le groupe ENGIE au travers de sa filiale EEWF, est constitué de 3 installations identiques, d'une puissance unitaire de 633,6 kWc implantées sur chacun des trois districts de l'île (Mu'a, Hahake et Hihifo). Cette répartition assure à la fois un foisonnement de la production permettant le lissage des intermittences et facilite son acceptation locale. Ces 3 installations sont donc considérées comme indissociables par le porteur de projet et traitées comme un seul et même projet.

Les projets de contrat d'achat d'électricité portent sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service des installations.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna, du 24 septembre 2018⁴, qui fixe un objectif de 3 MW de capacité photovoltaïque supplémentaire à Wallis en 2023 par rapport à 2015. Ce projet permettra d'élever la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des îles Wallis et Futuna à environ 20 % (contre moins de 5 % en 2019).

En parallèle de cette proposition à la ministre en charge de l'énergie de la prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction de ce dossier.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

En l'absence d'appels d'offres à Wallis et Futuna et afin de ne pas freiner le développement des projets renouvelables, dont les objectifs de développement sont importants – l'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 fixe un objectif de 50 % d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050 sur les îles de Wallis et Futuna – la CRE instruit ce projet en gré à gré.

La CRE propose de retenir une prime de 0 point de base pour ces installations, en lien avec le faible risque associé au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, constituant une technologie mature, et l'absence d'éléments de risques particuliers pour ce projet.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁵ sur l'année civile précédent la délibération de la CRE – qui aura lieu en 2020⁶ – s'établit à 17 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6

³ Consultation publique N° 2020-09 du 7 mai 2020 relative à la révision de la méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production situés dans les zones non interconnectées

⁴ Décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna

⁵ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

⁶ C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2019

20 mai 2020

avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2020.

Le projet étant situé à Wallis, la prime relative au territoire s'élève à 400 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour ces 3 installations photovoltaïques serait de 9,0 %.

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 29 mars 2019, par EEWf, de projets de protocoles internes pour l'achat de l'énergie produite par trois installations photovoltaïques identiques d'une puissance totale de 1,9 MWc situées à Wallis.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie les primes relatives à la nature de chacune de ces installations lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Trois installations photovoltaïques à Wallis d'une puissance totale de 1,9 MWc	EEWF	0 point de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour ces 3 installations photovoltaïques serait de 9,0 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et notifiée à Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication des arrêtés fixant les taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 20 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO